

N° 7320^{2A}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

* * *

CORRIGENDUM**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(18.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juin 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont consacrés par plusieurs textes de droit international, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont directement applicables en droit national. Quelle que soit la nature des fondements de la présomption d'innocence ou du procès équitable, elle est présentée comme un principe général de la procédure pénale.

En 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et a invité la commission à examiner différents éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies qui nécessitent d'être abordés afin de promouvoir une meilleure coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans ce domaine.

Ces réflexions ont abouti à l'adoption des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE, relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui furent transposées en droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dont la transposition fait l'objet du présent projet, s'inscrit dans cette même optique en ce qu'elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

*

III. OBJET

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3) qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi qui vise à introduire un nouvel article 125bis au Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39 paragraphe (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1^{er} avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'Etat* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] *exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même,*

prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculpé virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er} – Suppression de l'article 264, alinéa 3 du Code pénal

Par l'abrogation de l'article 264, les auteurs du présent projet de loi visent à rectifier un oubli.

En effet, l'article 228 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et le renvoi de l'article 264, l'alinéa 3, du Code pénal à cet article est dépourvu de sens.

Article II – Modification du Code de procédure pénale

Point 1^o – Article 39

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 39, qui concerne les droits de la personne retenue en cas de flagrance, visent à transposer en droit interne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2016/343, obligeant les Etats membres à veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence en ce qu'un suspect ou une personne poursuivie ne devrait pas être forcé, lorsqu'il lui est demandé de faire des déclarations ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations qui peuvent conduire à leur propre incrimination.

Etant donné qu'il résulte du libellé de l'article 7 de la directive que le droit de ne pas s'incriminer soi-même doit être considéré comme un droit de la défense à part entière et qu'il n'est pas implicitement contenu dans le droit de garder le silence, il y a lieu de modifier l'article 39 en conséquence afin de garantir la conformité de ces dispositions avec la directive.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

Point 2^o – Article 46

A l'instar des modifications proposées à l'article 39 du Code de procédure pénale, des adaptations de l'article 46 relatif aux droits de la personne interrogée au cours d'une enquête préliminaire s'imposent afin de rendre cet article conforme aux exigences de la directive. Il est donc proposé de rajouter au point b une référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/343.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

Point 3^o – Article 52-1

Les modifications proposées visent à rendre les dispositions conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 2 de la directive qui consacre le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

Point 4° – Article 81

Le libellé proposé pour l'article 81 vise à transposer en droit interne l'exigence formulée au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive relative au droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

Point 5° – Article 91

L'article 91 concerne la procédure devant le juge d'instruction. Les modifications proposées font référence au droit de ne pas s'incriminer soi-même afin de rendre le droit interne conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de la directive. Il est une nouvelle fois renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l'article 39 ci-dessus.

Point 6° – Article 125bis

Tel qu'il ressort de la philosophie inhérente au présent projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale.

Outre l'extension de la compétence de la chambre correctionnelle à juge unique qui est proposée à l'article 179 paragraphe 3 nouveau, il est également proposé de prévoir une extension des compétences de la chambre du conseil à juge unique.

Il faut noter que le Code de procédure pénale ne prévoit actuellement aucune disposition réglant le fonctionnement et la composition de la chambre du conseil. Dans un souci de cohérence des textes, il est proposé d'introduire un article 125bis nouveau portant sur la chambre du conseil.

Les auteurs du texte proposent d'attribuer à la chambre du conseil statuant à juge unique une liste exhaustive des demandes qui présentent une complexité limitée et des questions souvent redondantes. Il s'agit en l'espèce :

- de demandes en restitution d'objets saisis,
- de demandes en révocation du contrôle judiciaire,
- de demandes en mainlevée ou en modification des obligations du contrôle judiciaire,
- de demandes de mise en liberté,
- de demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'agit de types de requêtes qui se distinguent d'autres demandes par leur caractère régulier et dont l'appréciation se fonde souvent exclusivement sur des éléments factuels.

Afin de décharger la chambre du conseil de ce contentieux volumineux, il est dès lors proposé de faire juger ces requêtes par un juge unique.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « [...] peut admettre ce raisonnement et marque son accord avec l'instauration d'une composition siégeant à un juge unique pour les demandes visées dans le dispositif sous examen ». Toutefois, le libellé initial pose la question du « [...] caractère obligatoire de ce régime de composition de la chambre du conseil et se demande si, à l'instar de ce qui est prévu pour le juge aux affaires familiales, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'une composition traditionnelle à trois juges en raison de la complexité de la demande ou, si une question de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement, se pose. Il renvoie, à cet égard, à l'article 1007-7, tel qu'il est introduit dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi, adoptée le 14 juin 2018 en première lecture par la Chambre des députés et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (...)»¹.

¹ Art. 1007-7 : Le juge aux affaires familiales statue seul. Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

En outre, le Conseil d'Etat signale que « *l'article 127, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, contient déjà une disposition sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont l'objet est de préciser que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le dispositif de ce paragraphe 4 pourrait utilement être intégré dans le texte nouveau* ».

Quant à la formulation du libellé initial, le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 7° – Article 149

Il est proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 149 actuel. Le premier alinéa prévoit que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale, sera jugée par défaut si elle ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation.

Le nouvel alinéa 2 vise le cas où la citation devant le juge de police a été notifiée à personne, pour préciser que dans tel cas, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire, donc considéré comme s'il avait donné lieu à débat contradictoire. Des dispositions similaires existent depuis longtemps en droit français et en droit belge, et ont pour finalité d'éviter que des personnes qui ont parfaite connaissance de l'audience fixée, ne comparaissent pas en faisant usage en quelque sorte de leur droit de garder le silence et de ne pas participer aux débats devant la juridiction tout en ayant la faculté de recommencer le procès en première instance. Dans le cas visé au nouvel alinéa 2, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et il en résulte que la voie de recours de l'opposition, qui a pour effet qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenue, est exclue.

Il convient de souligner qu'il résulte du libellé du nouvel alinéa 2 que ces dispositions visent exclusivement les cas où la citation devant la juridiction a pu être notifiée à la personne du prévenu. Il est par conséquent exclu que la personne citée n'ait pas eu connaissance de la citation et que les droits de la défense ne soient pas respectés.

De même, cette disposition existe également à l'article 79 du nouveau Code de procédure civile qui dispose qu'en cas de délivrance de l'acte introductif à la personne du défendeur, le jugement qui interviendra est réputé contradictoire.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il « *[...] peut accepter ce dispositif dans la mesure où est uniquement visée l'hypothèse où la citation a été notifiée à la personne du prévenu. Le dispositif nouveau du Code de procédure pénale s'inscrit encore dans la logique de la disposition similaire de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile aux termes de laquelle le jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, dès lors que l'acte introductif lui a été délivré personnellement* ».

Point 8° – Article 151

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à différents endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Pour éviter les situations de blocage en cas de disparition du condamné n'ayant pas comparu, le présent projet de loi prévoit ainsi à plusieurs endroits du Code de procédure pénale que la notification est réputée faite en bonne et due forme, si elle a été faite à domicile, y inclus le domicile élu ou le lieu de travail. Cette notification valable entraîne un commencement du délai du recours.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat, énonce qu'il « *[...] approuve l'objectif d'harmoniser les différentes dispositions. Il peut comprendre les considérations d'ordre pratique à la base de l'extension d'une signification ou notification au lieu de travail, même s'il est d'avis que les règles européennes et internationales sur la signification d'actes à l'étranger fournissent une réponse satisfaisante. Sur le plan des principes, il doit toutefois émettre des réserves par rapport à ce mécanisme*

qui peut avoir des effets négatifs sur la situation du salarié visé par la signification ou la notification dans ses rapports avec l'employeur et les collègues de travail. L'acceptation dans la loi d'un risque de diffusion de la notification ou de la signification dans le milieu de travail de la personne concernée se concilie mal avec l'objectif de la sauvegarde de la présomption d'innocence ».

Point 9° – Article 174

La modification proposée à la fin du premier alinéa de l'article 174 s'impose en raison de l'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 149.

Si le jugement rendu est réputé contradictoire, conformément à ce que prévoit l'article 149, alinéa 2 nouveau, le délai d'appel de quarante jours court à compter de la signification ou de la notification du jugement à personne, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou à son lieu de travail, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour les jugements qui sont rendus par défaut.

Point 10° – Article 179

Tel qu'évoqué par les auteurs du projet de loi, il est proposé de développer davantage le recours au juge unique en matière pénale. Les auteurs du projet de loi ont adopté une approche comparative et ont décidé de s'inspirer des législations belges et françaises en la matière.

En Belgique, la loi du 19 octobre 2015 a notamment généralisé l'intervention du juge unique en matière civile et pénale. Le juge unique devient le principe, avec certaines exceptions en matière pénale.

Ainsi, les affaires relatives aux infractions les plus graves restent soumises à une composition collégiale. L'article 82 paragraphe (1) de la loi belge dispose que les affaires portant sur des crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans sont soumises à une chambre collégiale. La même mesure joue en cas de connexité.

En France, les articles 398 et 398 (e) du Code de procédure pénale français énoncent une longue liste d'infractions qui sont soumises au juge unique. La liste figure en annexe du présent commentaire des articles. Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins directs et d'étendre la liste des délits qui sont soumis à une chambre correctionnelle composée d'un seul juge.

Pour rappel, l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale énonce actuellement 6 délits. Il s'agit des délits prévus :

- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
- par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) N° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut noter que les 2 tirets visant le règlement (CEE) N°3821/85 du Conseil ainsi que le règlement N°3820/85 sont remplacés par une référence à l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes. (point 16 nouveau de l'article 179 paragraphe (3))

- par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il est proposé de compléter cette liste par les 10 infractions suivantes :

- non-respect d'une obligation de travail d'intérêt général,
- rébellion,
- outrage ou violence contre une autorité,
- menace d'attentats,
- non-représentation d'enfants,
- outrage public aux bonnes mœurs,

- abandon de famille,
- lésions corporelles,
- destruction ou détournement de meubles saisis ou dégradation de meubles ou
- d’immeubles saisis,
- destruction volontaire d’objets mobiliers.

Par analogie à ce qui est proposé pour la chambre correctionnelle, il est également proposé que les appels contre les jugements du tribunal de police soient également toisés par un juge unique.

Un renforcement des compétences du juge unique en matière pénale devrait permettre d’augmenter le nombre des audiences (et dès lors des affaires) qui pourront être évacuées par semaine.

Enfin, il y a lieu de relever que le recours au juge unique se développe également devant les juridictions administratives alors que de plus en plus de matières sont renvoyées vers un magistrat unique (demandeurs de protection internationale, ...).

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat « *relève que certaines des infractions visées prévoient une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à cinq ans. L’extension des compétences du juge unique pose encore une fois, la question de la possibilité pour le juge unique de renvoyer l’affaire à une composition à trois juges dans certaines circonstances. Le Conseil d’Etat renvoie à ses considérations relatives au point 6 [cf. Article 125bis du Code de procédure pénale ci-dessus].* »

Point 11° – Article 184

L’article 184 tel que proposé par les auteurs du projet de loi concerne les citations devant le tribunal correctionnel. Afin de rendre les dispositions conformes aux exigences de la directive, il est proposé de rajouter au point c) de cet article une référence au droit de ne pas s’incriminer soi-même, tel que prévu au paragraphe 2 de l’article 7 de la directive. Il résulte de ce rajout que la lettre de citation devant le tribunal correctionnel informera dorénavant la personne citée également de son droit de ne pas s’incriminer soi-même. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées dans le commentaire de l’article 39 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses considérations générales qui sont résumées au point IV. ci-dessus.

Point 12° – Article 185

A l’instar de ce que prévoit le nouvel alinéa de l’article 149 pour la justice de paix, le nouveau paragraphe 2bis de l’article 185 vise la citation à personne devant un tribunal correctionnel.

Il est proposé de prévoir que, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, qui a par conséquent nécessairement connaissance de l’audience fixée mais qui pourtant refuse de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et la voie de l’opposition sera donc exclue. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l’article 149 ci-dessus.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d’Etat « *[...] peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que les cas où la citation a été faite à la personne du prévenu* ».

Point 13° – Article 186

Les modifications proposées à l’article 186 actuel du Code de procédure pénale visent à combler des lacunes qui peuvent résulter en pratique du libellé actuel de ces dispositions.

Dans la procédure actuelle, en principe seul le juge d’instruction peut décerner un mandat d’arrêt. Ce principe connaît deux exceptions de mandats d’arrêt décernés par la juridiction de fond : celui décerné à la suite d’une révocation du contrôle judiciaire, tel que prévu à l’article 110 du Code de procédure pénale, et celui décerné en cas de non-comparution d’un ancien détenu préventif qui avait été mis en liberté provisoire, prévu à l’article 119 du même code.

Un problème pratique récurrent est le cas de figure d’un prévenu qui, au moment de l’audience, se trouve en détention à l’étranger. Du fait de cette détention, il se trouve dans l’impossibilité de comparaître. Différents instruments internationaux en matière d’entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues dans l’Etat requis. Il s’est cependant révélé que ces instruments ne peuvent trouver application dans le cas d’un

prévenu cité à comparaître qui est détenu à l'étranger, du moins tant que ce prévenu ne fait pas l'objet d'un titre de détention, tel un mandat d'arrêt, émis par les autorités nationales. Un mandat d'arrêt luxembourgeois permet, en effet, de demander la remise temporaire du prévenu, sur base des instruments régissant le mandat d'arrêt européen ou l'extradition. Une remise temporaire de personnes détenues à l'étranger ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt luxembourgeois aux fins de comparution devant les juridictions luxembourgeoises en qualité de prévenu, n'est soit pas prévue par les instruments en question, soit refusé, en l'absence de titre de détention luxembourgeois, par les autorités étrangères. Or, exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt.

Aux fins d'éviter ce problème fâcheux, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond dans le cas où le prévenu se trouve en détention à l'étranger. L'objet de ce mandat d'arrêt n'est pas de provoquer une détention prolongée du prévenu au Luxembourg, mais seulement celui d'assurer son transfèrement temporaire au Luxembourg pour les besoins et pendant le temps de sa comparution devant la juridiction de fond ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Le texte proposé est inséré parmi ceux régissant la procédure devant les chambres correctionnelles. Son application s'étend aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code de procédure pénale. La juridiction de fond a, sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne compétence pour délivrer, sur base du mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

Point 14° – Article 187

Il est proposé à plusieurs endroits du Code de procédure pénale de procéder à une harmonisation de la terminologie employée pour la signification ou la notification à personne.

En effet, certains articles énoncent la possibilité de signifier ou de notifier à personne ou à domicile, tandis que d'autres (p.ex. article 389) énumèrent le domicile, la résidence, ou le lieu de travail.

Il est proposé dès lors de prévoir la même terminologie à plusieurs endroits du code et de viser le domicile, la résidence, le domicile élu ou le lieu de travail afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

Point 15° – Article 190-1

Les modifications proposées concernent l'audience devant le tribunal correctionnel et visent à garantir la conformité de la législation nationale avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive. Après avoir constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, le président informe le prévenu non seulement de son droit de garder le silence, mais également de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

Point 16° – Article 203

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, constate que « *[l]e texte proposé tient compte des nouvelles règles sur la signification et la notification ainsi que de celles déterminant les situations dans lesquelles le jugement est réputé contradictoire*.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations formulées à l'endroit du point 19°, sous-point 4° ».

Point 17° – Article 211bis

Le problème évoqué dans le commentaire de l'article 186 nouveau tel que proposé existe également lorsque l'affaire paraît en instance d'appel.

Il est dès lors proposé de prévoir un article spécifique mentionnant que les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel.

Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'article 186.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]es points 13° et 17° [articles 186 et 211bis] sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

Point 18° – Article 386

Cette proposition vise également à compléter la liste des possibilités pour la notification d'un jugement ou d'une lettre de convocation.

Point 19° – Article 387

Cet article traite des citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ou par un agent de la force publique. Il importe également dans le cadre de cet article d'harmoniser la terminologie et la liste des endroits où une citation, signification ou notification peut être faite. Cette adaptation textuelle est intégrée dans le paragraphe 4) alinéa 1 de l'article, le paragraphe 5) ainsi que dans le paragraphe 7).

Le paragraphe 8) nouveau qu'il est proposé d'ajouter, prévoit une modalité particulière en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peuvent procéder à la signification, notification à la personne auprès de laquelle domicile a été élu.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

Point 20° – Article 388

Les textes proposés présentent la difficulté qu'ils prévoient ou impliquent, dans l'article 386, paragraphe 4, ainsi que dans l'article 387, paragraphe 4, alinéa 2, que le destinataire pourrait se trouver personnellement à son domicile élu, ce qui contredit la notion même de domicile élu.

Afin d'éviter cette difficulté, donc de faire un amalgame entre une notification/citation/signification à domicile et à domicile élu, il est proposé de prévoir une notification etc. au domicile élu à titre d'alternative facultative à côté de la notification etc. à domicile/résidence/lieu de travail.

Une notification etc. à domicile élu constitue une notification etc. à la personne auprès de laquelle domicile a été élu (qui peut être à son tour à personne ou à domicile).

Les textes ouvrent ainsi l'option, s'il est dès le départ imprévisible de faire procéder avec succès à une notification etc. à personne ou à son défaut à domicile (par exemple lorsque ce dernier est inconnu) de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu (qui ne vaudra évidemment que notification à domicile élu et non à la personne du prévenu). L'article 387 oblige d'abord de tenter de procéder à une notification etc. à personne (paragraphe 1 à 3) et ne permet que par la suite une notification etc. à domicile (qui peut aussi être la conséquence d'une tentative non concluante de notification etc. à personne). L'intérêt de la notification etc. à domicile élu est d'éviter l'obligation de procéder d'abord à une notification etc. à personne (qui devrait alors se faire le plus souvent à l'étranger ou au prix d'un signalement aux fins de découvrir résidence). Il importe dès lors d'autoriser de procéder immédiatement à une notification etc. à domicile élu, sans devoir respecter d'abord le préalable d'une notification etc. à personne.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

Point 21° – Article 389

La modification apportée au paragraphe 1^{er} vise l'hypothèse où la personne contre laquelle un acte est à signifier ou à notifier n'a pas d'adresse fixe dans le pays. Dans ce cas, ces publications peuvent être faites par un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger.

Afin de tenir compte des évolutions informatiques certaines et à l'instar de ce qui est prévu dans la loi omnibus, il est proposé de prévoir également la possibilité d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à ses observations soulevées à l'endroit du point 8° portant modification de l'article 151 du Code de procédure pénale.

Point 22° – Article 393bis nouveau

Afin de résoudre des problèmes qui se sont révélés en pratique notamment lorsqu'il est mis fin unilatéralement à une élection de domicile auprès d'un cabinet d'avocat, il est proposé de prévoir qu'une élection de domicile est réputée valable jusqu'à la nouvelle élection de domicile.

Le libellé sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de part du Conseil d'Etat.

Article III. – Modification de l'article 39, paragraphe 4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-avant au sujet de l'extension des compétences du juge unique, il est également proposé de généraliser les chambres criminelles à 3 juges auprès de la Cour d'appel.

Actuellement, la chambre criminelle siège au nombre de 5 conseillers dont 1 Président de chambre. Cette composition a été reprise suite à l'abrogation de la Cour d'assises par la loi de 1987 sur le régime des peines.

Sur les 5 conseillers qui forment la Chambre criminelle, 3 sont des magistrats de chambres correctionnelles et 2 sont des assesseurs qui sont appelés ponctuellement pour siéger dans certaines affaires.

Cette composition hétéroclite entraîne souvent des problèmes de nature organisationnelle, alors qu'il faut chercher 2 personnes disponibles et trouver des dates adéquates pour des audiences et les délibérés pour ces différentes personnes.

Une telle adaptation permettra une nouvelle fois d'augmenter l'efficacité de la justice pénale et de compenser une éventuelle surcharge des chambres criminelles de la Cour d'appel.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « marque son accord avec la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant que la chambre criminelle de la Cour d'appel siègera, à l'avenir, dans une composition non plus de cinq, mais de trois magistrats. » Quant à la composition de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat « rappelle qu'il avait également préconisé, dans des avis antérieurs sur des projets de loi modifiant l'organisation des juridictions, de revoir la composition de la Cour de cassation en vue de permettre à celle-ci de siéger dans une composition à trois ».

Article IV. – Dispositions transitoires particulières

Cet article prévoit des dispositions transitoires particulières pour les articles du présent projet de loi qui entraînent une réorganisation du fonctionnement des juridictions.

Il en est ainsi du point 6° qui vise la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du point 10° qui porte sur les attributions du juge unique ainsi que de l'article III qui prévoit le principe des chambres criminelles à 3 magistrats.

La formulation de l'article IV s'inspire de l'article 13 paragraphe (4) de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire une « [...] dérogation au principe de l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural, y compris celles portant sur la composition des juridictions, le dispositif sous examen vise à réserver l'application des règles de composition actuelles pour les instances qui sont déjà engagées. Le terme « instance » doit être compris comme la demande introduite au titre de l'article 125bis, la

saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, au sens de l'article 182 du Code de procédure pénale, et l'appel introduit contre un jugement rendu en matière correctionnelle, au sens de l'article 199 du Code de procédure pénale ».

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] ne saisit pas la portée propre de la réserve selon laquelle les règles nouvelles de composition ne s'appliquent pas en instance d'appel, si le jugement a été rendu antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une instance d'appel est uniquement envisageable, si elle vise un jugement de première instance déjà rendu ».

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

*

VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7320 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification:

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

**3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du
Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant ren-
forcement de certains aspects de la présomption d'innocence et
du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures
pénales.**

Art. Ier. A l'article 264 du Code pénal, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 2° A l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».
- 3° A l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».
- 4° A l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».
- 5° A l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ». »
- 6° À la suite du livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XII, est insérée une nouvelle section XIIbis, libellée comme suit :

« Section XIIbis – De la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Art. 125bis. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'Etat :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues à l'article 110, alinéa 2, point 1;

- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues à l'article 116;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »
- 7° L'article 149 est complété par un alinéa 2, qui se lit comme suit :
- « Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire. »
- 8° A l'article 151, alinéa 1^{er}, les termes « au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, » sont insérés entre les termes « aura été faite » et les termes « le prévenu forme opposition ».
- 9° A l'article 174, alinéa 1^{er}, les termes « au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « à domicile, » et les termes « rendu par défaut ».
- 10° A l'article 179, le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- « (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :
- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal;
- 6° par l'article 385 du Code pénal;
- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.
- Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police. »
- 11° A l'article 184, la lettre c) est modifié comme suit :
- « c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que ».
- 12° A l'article 185 est inséré, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 2*bis*, qui se lit comme suit :
- « (2*bis*) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire ».

13° Il est rétabli un article 186, libellé comme suit :

« **Art. 186.** Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'Etat, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement. »

14° A l'article 187, alinéa 1^{er}, les termes «, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail » sont insérés entre les termes « faite au prévenu » et les termes «, celui-ci forme opposition ».

15° A l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « Il l'informe de son droit ».

16° A l'article 203, alinéa 3, les termes «, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail, s'il est réputé contradictoire ou » sont insérés entre les termes « sa notification à personne » et les termes « rendu par défaut ».

17° A la suite de l'article 211, il est inséré un article 211*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 211*bis*.** Les dispositions de l'article 186 s'appliquent également à l'instance d'appel. »

18° L'article 386 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent en mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes ».

b. Il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Si le destinataire a élu domicile, l'autorité requérante peut adresser une copie de l'acte sous pli fermé, en recommandée et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile, accompagnée d'un accusé de réception. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables à la citation ou à la notification à cette personne ».

19° L'article 387 est modifié comme suit :

a. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont, sous réserve de la faculté prévue par le paragraphe 8, faites au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale. »

b. Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. L'huissier de justice joint à cet avis une copie sur papier libre de l'exploit. »

c. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes 4 et 6, celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile, à la résidence ou au lieu de travail du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai. »

d. Il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Si le destinataire a élu domicile, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut, sans devoir procéder d'abord à une citation, signification ou notification au destinataire conformément aux paragraphes 1^{er} à 7, l'adresser, dans le respect des articles 1^{er} à 7 applicables, à la personne auprès de laquelle domicile a été élu. »

20° A l'article 388, paragraphe 1^{er}, les termes « , ni lieu de travail » sont insérés entre les termes « ni domicile élu » et les termes « connus ».

21° A l'article 389, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a. les termes « ni domicile élu, » sont insérés entre les termes « n'ayant ni domicile, » et les termes « ni résidence ».

b. les termes « ou de la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires » sont ajoutés après les termes « dans un journal luxembourgeois ou étranger ».

22° A la suite de l'article 393, il est inséré un article 393**bis** nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 393bis.** Toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile. »

Art. III. A l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois magistrats dont un président de chambre, désigné chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. »

Art. IV. L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

La Présidente-Rapportrice,
Sam TANSON

